

Section 11.3 *Interventions sur les rives*

LAU article 113, 2e alinéa, paragraphe 16

11.4. Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac ou à un cours d'eau tel que défini au présent règlement.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, comme défini au présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu des articles du présent chapitre qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones inondables contenues au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés sont toutefois assujettis préalablement à leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet, comme prévu par le règlement sur les permis et certificats.

L'empierrement dans la rive et le littoral durant les travaux doit être minimal et le rétablissement de l'aspect naturel des lieux doit être effectué suite à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux.

Le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées indigènes et adaptées au milieu.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone des travaux doit être ceinturée d'une barrière à sédiments. Cette barrière devra demeurer en place tant et aussi longtemps que le sol ne sera pas entièrement stabilisé par la végétation herbacée.

À aucun moment durant les travaux il ne doit y avoir des opérations d'excavation, de dragage, de nivellement, remblai ou toute autre opération de remaniement du sol sur la rive ou le littoral. Aucune machinerie, y compris une mini-pelle, n'est autorisée à circuler dans la rive ou le littoral ou à y effectuer des travaux. **Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive**

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984.
- 2° Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- 3° L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone inondable, ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure.
- 4° La rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la limite du littoral.
- 5° Dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la limite du littoral;
- 6° Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du lot, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi les strates herbacées, arbustive ou arborescente. Les espèces choisies doivent respecter les dispositions relatives à la végétation sur une rive prévues à l'article 11.7 du présent règlement.

11.6. Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive

- 1° De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants : l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

11.7. Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac:

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis de la municipalité locale à cet effet;
- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures, dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

- a. Toute portion d'une ouverture, d'un sentier ou d'un accès à l'eau qui se retrouve sur la rive ou le littoral doit être couverte d'un couvre-sol végétal. Tout matériau imperméable est interdit pour son aménagement.
 - b. La topographie de la rive ne doit pas être altérée.
 - c. Le sentier menant à l'accès à l'eau doit être aménagé de biais par rapport au littoral afin d'éviter l'érosion du sol et l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac.
 - d. L'accès à l'eau doit être aménagé perpendiculairement au littoral de manière à limiter le retrait de végétation aux abords du littoral.
 - e. Aucun remblai ou déblai n'est autorisé pour l'aménagement d'une ouverture, d'un sentier ou d'un accès à l'eau. Seuls les travaux sommaires de nivellement du sol suite à un abattage d'arbres sont autorisés.
- 5° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;
 - 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - a. le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinuuse en fonction de la topographie et de biais par rapport au rivage. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
 - Ou
 - b. le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m sont autorisés;
 - 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes prévus aux Tableau 32 à Tableau 37 et les travaux nécessaires à ces fins;

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

11.8. Revégétalisation dans les 5 premiers mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2° aux emplacements situés dans les zones inondables.
 - a. Pour tous propriétaires de tels emplacements, lorsque lesdits emplacements sont dénaturalisés, ceux-ci ont l'obligation de faire réaliser un plan d'intervention approuvé et recommandé par un professionnel en botanique ou en biologie, plan visant à naturaliser adéquatement lesdits emplacements. La naturalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 36 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3° Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sous-sections 11.2 et 11.3.
- 4° Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 5° Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 6° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente sous-section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la limite du littoral sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

11.9. Espèces autorisées pour la revégétalisation en rive

Les Tableau 32 à Tableau 37 du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives.

D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

L'introduction par migration assistée du pin rouge doit être priorisée et doit représenter au moins 10 % du nombre d'arbres à planter lorsque le milieu d'insertion s'y prête.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la limite du littoral, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;
- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

Toute mesure de revégétalisation dans les cinq (5) premiers mètres de la rive doit être réalisée dans les meilleurs délais et toute situation non conforme doit être corrigée.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 32. Liste des plantes indigènes autorisées (arbres)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 33. Liste des plantes indigènes autorisées (arbustes)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>ARBUSTES</i>						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispá</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serissima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 32. Liste des plantes indigènes autorisées (herbes)

<i>Noms latins</i>		<i>Noms français</i>		<i>Classification indicatrice</i>		
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0,9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0,5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0,6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0,9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2,5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1,5	O
<i>Aster novae-angliae</i>	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1,5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0,9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2,5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2,5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0,6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0,9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0,25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0,15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1,5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0,15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0,6	T
<i>Heracleum maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiante du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0,65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1,2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0,1	O

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0,6	O	
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0,5	O, T	
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1,25	R	
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0,5	T	
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T	
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0,8	T, O	
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1,5	R, S	
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zigzagante	O, MO	F	3	0,75	O	
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1,6	O	
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T	
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0,9	O	
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O	
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0,3	S, O	
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0,45	O	
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1,8	O	
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0,6	O	
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	

Légende

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 33. Liste des plantes indigènes autorisées (herbes-fougères)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Athyrium filix-femina</i>	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0,9	O
<i>Athyrium thelypteroides</i>	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1,25	O
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0,6	O, T
<i>Dryopteris disjuncta</i>	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0,5	O, T
<i>Dryopteris noveboracensis</i>	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0,6	O, T
<i>Thelypteris palustris</i>	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0,8	O
<i>Dryopteris phegopteris</i>	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0,3	O, T
<i>Dryopteris spinulosa</i>	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0,5	O
<i>Onoclea sensibilis</i>	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0,9	O, T
<i>Osmunda cinnamomea</i>	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
<i>Osmunda claytoniana</i>	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1,3	O
<i>Osmunda regalis</i>	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1,5	O

Légende

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 34. Liste des plantes indigènes autorisées (herbes — graminées & cypéracées)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1,5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0,6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0,6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0,5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0,3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1,5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0,6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1,5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1,6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloe odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0,45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0,65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1,3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophyllum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n. d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0,6	n.d.
<i>Scirpus atrocinatus</i>	Scirpe à ceinture noire	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.	n. d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1,2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicillé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n. d.				
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2,5	O, T

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Tableau 37. Liste des plantes indigènes autorisées (plantes grimpantes-muret)

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocissus à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 — Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 — Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 — Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.

Pour des précisons spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

11.10. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral, soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les trois (3) strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à l'article 11.4 du présent règlement.

11.11. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

- 1° l'installation de clôtures, à condition que l'installation de celle-ci ne vienne perturber daucune manière la végétation existante;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, à condition que toutes les précautions soient prises lors de leur aménagement pour éviter l'érosion du lit et des rives du cours d'eau et l'apport de sédiments de contaminant.
- 6° Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

l'environnement (L.R.Q., C. q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacents au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

11.12. Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

11.13. Implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal ou complémentaire, y compris tout agrandissement, doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la limite du littoral.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au plan de zonage.

11.14. Implantation des systèmes de traitement des eaux usées

Tout système de traitement des eaux usées, y compris les systèmes traitant exclusivement les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral, ou lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Cette distance ne doit jamais être inférieure à quinze (15) mètres de la limite du littoral.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Cette distance ne doit jamais être inférieure à quinze (15) mètres de la limite du littoral.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance. Cette distance ne doit jamais être inférieure à quinze (15) mètres de la limite du littoral.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À CERTAINES ZONES

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au plan de zonage.

11.15. Accès

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la limite du littoral.

11.16. Allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral, à la condition que son prolongement s'éloigne de la limite du littoral pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

Section 11.4 Normes sur la protection des zones inondables

LAU article 113, 2e alinéa, paragraphe 16

11.17. Identification et interprétation des limites des zones inondables

Les dispositions contenues dans cette section du présent règlement s'appliquent exclusivement aux zones inondables identifiées au plan de zonage.

De plus, sur la cartographie détaillée présentée sur les cartes no. 005-5u-Z.2, 005-6u-Z.2, 005-11u-Z.2, 005-12u-Z.2, 005-14u-Z.2 et 005-15u-Z.2 en annexe C et faisant partie intégrante du présent règlement, sont indiquées des numéros distincts localisant un site pour lequel une cote est disponible. La numérotation des sites réfère à un relevé de cotes apparaissant au Tableau 38 du présent règlement. Ce relevé des cotes porte sur la portion de la rivière du Nord traversant le territoire de la municipalité de Val-Morin et réfère aux zones inondables de fort courant et aux zones inondables de faible courant.

Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la